

préavis de l'amendement qu'il avait l'intention de proposer. Je ne sais si cela a aidé sa cause ou non, mais, en tout cas, cela nous a permis d'étudier les principaux aspects de la question de procédure si intéressante soulevée par cet amendement.

J'ai à peine besoin de rappeler aux députés que la présidence ne peut se prononcer sur les mérites de la proposition du député par rapport à la méthode préconisée par le ministre, quand il a présenté le bill. Il n'appartient pas à la présidence de déterminer s'il est convenable ou opportun que le gouvernement présente cette mesure législative sous la forme d'un bill omnibus. Tout ce qu'il doit décider, c'est de savoir si l'amendement du député est correct, du point de vue de la procédure, et recevable à cette étape-ci.

Il s'agit de savoir si le Règlement permet à un député de proposer à cette étape un amendement qui donnerait en fait une injonction à un comité, et si l'effet de cet amendement, s'il était adopté, ordonnerait effectivement la division ou la fragmentation du projet de loi.

Le député de Calgary-Nord a soutenu longuement et énergiquement cet après-midi que les députés ne devraient pas être requis de voter pour ou contre une motion qui contient au moins deux propositions distinctes. D'après lui, le bill devrait être divisé en plusieurs propositions, et la Chambre se prononcerait séparément sur chacune d'elles.

Les nombreux aspects de la division d'une question compliquée avaient été discutés et M. l'Orateur Macnaughton avait pris une décision à ce sujet au cours du débat sur le drapeau. Comme l'a fait remarquer il y a quelques instants le député du Yukon, l'Orateur avait divisé la résolution compliquée dont la Chambre était alors saisie. Toutefois, comme le savent les honorables représentants et comme l'a indiqué, je crois, le ministre de la Justice au cours de son intervention, ce qui était soumis à la Chambre, lorsque M. l'Orateur Macnaughton a pris sa décision, n'était pas une motion bien nette relative à la lecture d'un bill, mais une motion complexe précédant une résolution. Le but de l'amendement était de diviser une résolution et non un bill. Je n'oublie pas la question très importante soulevée par le député de Cardigan; j'y viendrai dans un moment.

Il peut évidemment y avoir des raisons solides pour diviser une question complexe exposée non pas dans un bill mais dans une motion, car celle-ci représente une étape unique, l'Orateur étant au fauteuil. La Chambre n'a pas l'occasion alors de se prononcer séparément sur chacune des propositions qui constituent la résolution proposée.

Je le répète, la position procédurale est tout autre dans le cas d'une motion tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi. Comme je le disais au début, après un examen minutieux des précédents et des autorités, j'en suis venu, en toute humilité, à la conclusion qu'une motion visant à diviser un bill par une directive donnée à un comité ne saurait être adoptée à cette étape des délibérations de la Chambre.

En fait, une telle motion est impossible aux termes de l'article 74(1) du Règlement: «Tout bill public doit être lu deux fois et renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.»

Il existe des façons établies d'amender, non pas le bill même, mais la motion tendant à la deuxième lecture du bill. En particulier, les députés sont libres de présenter un amendement motivé, c'est-à-dire une résolution qui